

ayant au moins un traitement colonial de 8,000 francs et cinq années de services effectifs dans ces pays.

Art. 10. Les emplois d'Administrateur de 3^e classe sont réservés exclusivement aux Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies.

Art. 11. Les quatre cinquièmes des emplois d'Administrateur de 1^{re} et de 2^e classe sont réservés aux Administrateurs de 2^e et de 3^e classes.

Art. 12. Les emplois d'Administrateur en chef de 2^e classe sont réservés en totalité aux Administrateurs de 1^{re} classe.

Il en est de même des emplois d'Administrateur en chef de 1^{re} classe, qui sont exclusivement attribués aux Administrateurs en chef de 2^e classe ayant au moins six années de services effectifs aux colonies dans le corps des Administrateurs.

Art. 13. Un cinquième des emplois d'Administrateur de 3^e classe et d'Administrateur-adjoint de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classes peut être attribué, pour services exceptionnels, aux explorateurs qui ont passé en mission au moins trois années, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays de protectorat ou dans les régions limitrophes, sur un rapport motivé du Ministre au Président de la République.

A défaut de candidats de cette catégorie, le tour n'est pas réservé, et la vacance est attribuée aux Administrateurs de la classe inférieure.

Art. 14. L'avancement en grade ou en classe des Administrateurs-adjoints est conféré par décret, sur le rapport du Ministre et sur la proposition du Gouverneur sous les ordres duquel le fonctionnaire est placé.

A partir de l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, l'avancement en grade porte sur les fonctionnaires qui figurent sur un tableau arrêté par une commission composée, sous la présidence du Secrétaire général du Ministère, des Directeurs de l'Administration centrale et d'un Gouverneur de colonie présent en France.

Ce tableau d'avancement est établi chaque année.

La Commission statue sur le maintien des fonctionnaires qui y figurent depuis trois ans.

Le Ministre des Colonies a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat, sur le rapport motivé des autorités locales.

Un arrêté du Ministre détermine le mode de fonctionnement de cette Commission.

Art. 15. La Commission prévue à l'article précédent peut être également chargée d'examiner les titres des agents des Affaires indigènes des colonies d'Afrique et des postes et stations du Congo qui sont proposés par les Gouverneurs pour l'emploi d'Administrateur-stagiaire.

La Commission est appelée, en outre, à statuer sur les titres des fonctionnaires et des officiers qui sollicitent leur admission dans le personnel des Administrateurs coloniaux, par application des dispositions contenues dans les articles 7, 8 et 9 du présent décret.

Art. 16. Les nominations et promotions en classe des Administra-